

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20190919-020****du 19 septembre 2019****n°020****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (30) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD.

POUVOIRS (7) : B. ROUSSENQUE donne pouvoir à JP. ABELIN
 H. PREHER donne pouvoir à M. LAVRARD
 Y. ERGÛL donne pouvoir à J. MELQUIOND
 E. FARHAT donne pouvoir à L. RABUSSIER
 G. MESLEM donne pouvoir à P. MIS
 G. MICHAUD donne pouvoir à F. MERY
 M. MONTASSIER donne pouvoir à AF. BOURAT

EXCUSES (2) : M. METAIS, L. GUILLARD

Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN-FAUX

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme - Définition des modalités de mise à disposition du projet au public

Le plan local d'urbanisme issu de la révision a été adopté par délibération n°1 du 28 juin 2018.

Ce dossier fait l'objet aujourd'hui d'une procédure de modification simplifiée prévue par les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, en raison d'une part de deux ajustements demandés par madame la préfète de la Vienne au titre du contrôle de légalité, et d'autre part de la correction de quelques erreurs matérielles, récemment identifiées, ainsi que de la levée d'un emplacement réservé.

Les ajustements demandés par l'Etat portent sur :

- l'évolution du tracé de l'emplacement réservé n° 12 (élargissement de l'autoroute A10),
- la modification des dispositions règlementaires relatives à la zone U2c concernant les cavités.

La correction d'erreurs matérielle portent sur :

- la suppression de la référence à la zone "NLazi" figurant dans le règlement (p 124, 127) alors qu'aucune zone NLazi n'est répertoriée dans les documents graphiques ;
- la suppression sur le plan de zonage d'un secteur "UYazi" dans la zone du Sanital, qui n'a pas lieu d'être ;
- le report sur le plan de zonage (en complément du plan du diagnostic agricole) de 18 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- l'identification du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, qui figurait dans le périmètre de la ZPPAUP mais se situe désormais en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable approuvé par délibération du 7/02/2019.

Enfin, il est proposé de lever l'emplacement n° 11, réservé pour la "création d'un parc de stationnement", qui ne présente plus d'intérêt au regard de la politique conduite dans les centres anciens,

Le détail et la justification de ces évolutions sont précisés dans la note de présentation et le dossier annexés à la présente délibération.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20190919-020****du 19 septembre 2019****n°020****page 2/2**

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 13 mai 2019, aux personnes publiques associées visées à l'article L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

La chambre de l'artisanat et des métiers, la chambre d'agriculture et le Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou ont émis un avis favorable. La direction des territoires, au nom de madame la préfète, a formulé des observations auxquelles une réponse a été apportée par courrier du 10 juillet 2019. Ces avis ont été annexés au dossier de modification simplifiée.

A ce stade de la démarche, il convient de définir les modalités de mise à disposition du projet au public. A l'issue de cette phase de consultation, un bilan sera présenté en conseil municipal qui délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du public.

* * * * *

VU le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 153-45 à L 153-48 relatifs à la modification simplifiée du PLU,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal du 28 juin 2018, portant approbation du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°18U302 du 7 août 2018 portant mise à jour n°1 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°19U105 du 8 mars 2019 portant mise à jour n°2 du PLU,

CONSIDERANT le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU,

CONSIDERANT la notification du dossier aux personnes publiques, en date du 13 mai 2019,

CONSIDERANT les avis et observations émis par les personnes publiques, ainsi que la réponse apportée par courrier du 10 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité, précisée à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée au public,

Le conseil municipal ayant délibéré décide de fixer les modalités de consultation du public suivantes :

- le dossier de projet de modification simplifiée n°1, ainsi que les avis des personnes publiques consultées, seront mis à disposition du public, pour une durée d'un mois, à l'hôtel de ville de Châtellerault, du 7 octobre au 8 novembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public,
- un registre papier permettra au public de consigner ses observations pendant toute la durée de la consultation,
- les observations pourront également être adressées par courrier au service urbanisme de la mairie de Châtellerault,
- le dossier de modification sera également consultable sur le site internet de la ville,
- un avis précisant les modalités de concertation sera publié au moins 8 jours avant le début de cette concertation, dans un journal diffusé dans le département.
- cet avis sera également affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune,

Vote : Adopté à l'unanimité